Code pénal 2026

Titre 4. Les infractions contre la sécurité publique

Extrait de Livre II. Les infractions de droit commun et leurs peines

Texte selon Justel (SPF Justice), mis à jour au 2026-04-02. En vigueur depuis le 1er septembre 2026.

Version PDF à l'état Justel du 2026-04-02. La version la plus récente se trouve toujours sur lecodepenal.be/pdf.

Texte non officiel. La seule version officielle est la publication au Moniteur belge. Ceci est un outil de travail, pas un avis juridique. Pour les faits commis avant le 1er septembre 2026, la loi pénale la plus favorable s'applique (art. 2 du livre I); le Code pénal de 1867 reste alors pertinent. L'ancien texte et la concordance ancien-nouveau se trouvent sur lecodepenal.be/mapping.

Le texte de loi lui-même est libre de droits (acte officiel de l'autorité). Les niveaux de peine, les remarques et la mise en page de ce document sont l'oeuvre de lecodepenal.be et peuvent être repris librement avec mention de la source.

Table des matières

Titre 4. Les infractions contre la sécurité publique **3**

Chapitre 1er. Le terrorisme 3

Chapitre 2. Les attentats et complots contre la paix civile 7

Chapitre 3. La constitution de groupes armés et la participation à de tels groupes 7

Chapitre 4. L'association en vue de commettre une infraction et l'organisation criminelle 8

Chapitre 5. La protection physique des matières nucléaires et des autres matières radioactives 10

Chapitre 6. La violation de zones portuaires ou l'intrusion dans un véhicule 11

Chapitre 7. L'interdiction de se cacher le visage dans l'espace public 12

Annexe. Ce que recouvrent les niveaux de peine: art. 36 (personnes physiques) et art. 38 (personnes morales) du livre I **13**

Titre 4. Les infractions contre la sécurité publique

Chapitre 1er. Le terrorisme

Art. 371. L'infraction terroriste [Niveau de peine 3, 4, 5, 8]

§ 1er. L'infraction terroriste consiste à commettre une des infractions visées aux paragraphes 2 et 3 qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

§ 2. Les infractions suivantes constituent, aux conditions déterminées au paragraphe 1er, une infraction terroriste:

1° l'homicide volontaire visé au titre 3, chapitre 1er, section 1re;

2° la torture visée au titre 3, chapitre 2, section 1re et le traitement inhumain visé au titre 3, chapitre 2, section 2;

3° les actes de violence visés au titre 3, chapitre 4, section 1re, sous-section 1re et les mutilations des organes génitaux féminins visées au titre 3, chapitre 4, section 1re, sous-section 2;

4° les infractions portant atteinte à la liberté individuelle visées au titre 3, chapitre 5;

5° la destruction ou la dégradation massives visées aux articles 514, 516, 517, 518, 526, 3°, 532 et 533, à l'article 2.4.5.6 du Code belge de la Navigation, ainsi qu'à l'article 114, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;

6° le sabotage informatique visé aux articles 531 et 532;

7° la capture d'aéronef visée à l'article 30, § 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la règlementation de la navigation aérienne;

8° les infractions de piraterie et une infraction assimilée visées à l'article 4.5.2.2 et 4.5.2.3 du Code belge de la Navigation;

9° les infractions visées par l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, modifié par l'arrêté royal du 1er février 2000, et punies par les articles 5 à 7 de la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés;

10° les infractions visées aux articles 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 513, alinéa 2, ainsi qu'à l'article 2.4.5.5 du Code belge de la Navigation dans les circonstances visées à l'article 4.1.2.17, § 2, du Code belge de la Navigation, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

11° les infractions visées par la loi du 28 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;

12° les infractions visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 10 juillet 1978 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, faite à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972;

13° la tentative, au sens de l'article 9, § 1er, de commettre une des infractions visées aux 1° à 12°.

Sauf lorsque l'infraction est punissable d'une peine de niveau 8, les peines prévues aux infractions énumérées à l'alinéa précédent, sont remplacées par une peine du niveau immédiatement supérieur.

§ 3. Les infractions suivantes constituent également, aux conditions visées au paragraphe 1er, une infraction terroriste:

1° la destruction ou la dégradation massives, ou la provocation d'une inondation d'une infrastructure, d'un système de transport, d'une propriété publique ou privée, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables, autres que celles visées au paragraphe 2;

2° la capture d'autres moyens de transport que ceux visés aux 7° et 8° du paragraphe 2;

3° la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture d'armes nucléaires, radiologiques ou chimiques, l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques, radiologiques ou chimiques, ainsi que la recherche et le développement d'armes radiologiques ou chimiques;

4° la libération de substances dangereuses ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

5° la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou en toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

6° la menace de réaliser l'une des infractions énumérées au paragraphe 2 ou au présent paragraphe.

Les infractions visées à l'alinéa 1er sont punies comme suit:

a) l'infraction visée au 6° est punie d'une peine de niveau 3 lorsque la menace porte sur une infraction punissable d'une peine de niveau 2 ou 3; elle est punissable d'une peine de niveau 4, lorsque la menace porte sur une infraction punissable d'une peine de niveau 4 ou plus;

b) les infractions visées aux 1°, 2° et 5° sont punies d'une peine de niveau 5;

c) les infractions visées aux 3° et 4° sont punies d'une peine de niveau 8.

Art. 372. La définition du groupe terroriste

Un groupe terroriste est l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 371.

Une organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme un groupe terroriste au sens de l'alinéa 1er.

Art. 373. La participation à un groupe terroriste [Niveau de peine 4]

La participation à un groupe terroriste consiste à participer délibérément à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant eu ou en ayant dû avoir connaissance que cette participation pourrait contribuer à commettre une infraction du groupe terroriste.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 374. La participation à la prise de décision dans un groupe terroriste [Niveau de peine 5]

La participation à la prise de décision dans un groupe terroriste consiste à délibérément participer à la prise de décision dans le cadre des activités du groupe terroriste, en ayant eu ou en ayant dû avoir connaissance que cette participation pourrait contribuer à commettre une infraction du groupe terroriste.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 375. La participation aggravée à un groupe terroriste [Niveau de peine 6]

La participation à un groupe terroriste en qualité de dirigeant du groupe est punie d'une peine de niveau 6.

Art. 376. L'incitation au terrorisme et l'apologie du terrorisme [Niveau de peine 3, 4]

Sans préjudice de l'application des articles 373, 374 et 375, l'incitation au terrorisme consiste à diffuser ou mettre à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions visées aux articles 371 et 382, à l'exception de celle visée à l'article 371, § 3, 6°, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission de ces infractions, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

L'apologie du terrorisme consiste à, en public, nier, minimiser grossièrement, chercher à justifier ou approuver une des infractions visées aux articles 371 et 382, à l'exception de celle visée à l'article 371, § 3, 6°, lorsqu'un tel comportement crée un risque sérieux et réel qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises et que ce comportement a été commis dans cette intention.

Ces infractions sont punies d'une peine de niveau 3 lorsqu'elles portent sur une infraction ... passible d'une peine de niveau 2, 3 ou 4, ou de niveau 4 lorsqu'elles portent sur une infraction ... passible d'une peine de niveau 5 ou plus.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 68, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 377. L'incitation au terrorisme et l'apologie du terrorisme envers un mineur d'âge ou une personne en situation de vulnérabilité [Niveau de peine 5]

L'incitation au terrorisme et l'apologie du terrorisme sont punies d'une peine de niveau 5 lorsqu'elles s'adressent spécifiquement à un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 69, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 378. Le recrutement à des fins terroristes [Niveau de peine 4]

Le recrutement à des fins terroristes consiste à recruter une autre personne pour commettre ou contribuer à commettre l'une des infractions visées aux articles 371, 373, 374, 375 ou 382, à l'exception de celle visée à l'article 371, § 3, 6°.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 70, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 379. Le recrutement à des fins terroristes visant un mineur d'âge ou une personne en situation de vulnérabilité [Niveau de peine 5]

Le recrutement à des fins terroristes est puni d'une peine de niveau 5 lorsque le recrutement s'adresse spécifiquement à un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 71, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 380. L'instruction ou la formation en vue de la commission d'une infraction terroriste [Niveau de peine 4]

L'instruction ou la formation en vue de la commission d'une infraction terroriste consiste à:

1° donner des instructions ou une formation pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre ou de contribuer à commettre l'une des infractions visées à l'article 371, à l'exception de celle visée à l'article 371, § 3, 6° ;

2° en Belgique ou à l'étranger, se faire donner des instructions ou suivre une formation telle que visée au 1°, en vue de commettre ou de contribuer à commettre l'une des infractions visées à l'article 371, à l'exception de celle visée à l'article 371, § 3, 6° ;

3° en Belgique ou à l'étranger, acquérir des connaissances par soi-même ou se former soi-même aux matières visées au 1° en vue de commettre ou de contribuer à commettre l'une des infractions visées à l'article 371, à l'exception de celle visée à l'article 371, § 3, 6°.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 381. L'instruction ou la formation en vue de la commission d'une infraction terroriste visant un mineur d'âge ou une personne en situation de vulnérabilité [Niveau de peine 5]

L'instruction ou la formation en vue de la commission d'une infraction terroriste visée au 1° de l'article 380 est punie d'une peine de niveau 5 lorsque les instructions ou la formation s'adressent spécifiquement à un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité.

Art. 382. L'entrée dans le territoire national ou la sortie du territoire national à des fins terroristes et l'organisation et autres facilitations de voyages à des fins terroristes [Niveau de peine 4]

Sans préjudice de l'application des articles 373, 374 et 375, l'entrée dans le territoire national ou la sortie du territoire national à des fins terroristes consiste à:

1° quitter le territoire national en vue de la commission ou de la contribution à la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 371, 373 à 381, 384 à 386, à l'exception de celle visée à l'article 371, § 3, 6° ;

2° entrer sur le territoire national en vue de la commission ou de la contribution à la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 371, 373 à 381, 384 à 386, à l'exception de celle visée à l'article 371, § 3, 6°.

Sans préjudice de l'application des articles 373, 374, et 375, l'organisation et autres facilitations de voyages à des fins terroristes consiste à organiser ou faciliter de toute autre manière le voyage à partir de la Belgique ou vers ce pays d'une personne en vue de la commission ou de la contribution à la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 371, 373 à 381, 384 à 386, à l'exception de celle visée à l'article 371, § 3, 6°.

Ces infractions sont punies d'une peine de niveau 4.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 72, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 383. La préparation de la commission d'une infraction terroriste [Niveau de peine 3, 4, 5]

§ 1er. La préparation de la commission d'une infraction terroriste consiste à, préparer délibérément la commission d'une infraction visée à l'article 371, à l'exception de celle visée à l'article 371, § 3, 6°, et de celles punissables d'une peine de niveau 2.

Cette infraction est punie:

- d'une peine de niveau 3 si l'infraction préparée est punie d'une peine de niveau 3 ou niveau 4;

- d'une peine de niveau 4 si l'infraction préparée est punie d'une peine de niveau 5 ou niveau 6;

- d'une peine de niveau 5 si l'infraction préparée est punie d'une peine de niveau 7 ou niveau 8.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par préparer notamment:

1° collecter des renseignements concernant des lieux, des événements ou des personnes de manière à pouvoir commettre un acte sur ces lieux ou durant ces événements ou à porter atteinte à ces personnes, et observer ces lieux, ces événements ou ces personnes;

2° détenir, chercher, acquérir, transporter ou fabriquer des objets ou des substances susceptibles de présenter un danger pour autrui ou de provoquer des pertes économiques considérables;

3° détenir, chercher, acquérir, transporter ou fabriquer des moyens financiers ou matériels, des faux documents ou des documents obtenus illégalement, des supports informatiques, des moyens de communication, des moyens de transports;

4° détenir, chercher ou acquérir des locaux pouvant servir de retraite, de lieu de réunion, de lieu de rencontre ou de logement;

5° revendiquer à l'avance, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, la commission d'une infraction terroriste, à l'exception de l'infraction visée à l'article 371, § 3, 6°.

Art. 384. La fourniture d'informations ou de moyens matériels à des fins terroristes [Niveau de peine 3, 4]

La fourniture d'informations ou de moyens matériels à des fins terroristes consiste à délibérément fournir ou réunir, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des informations ou des moyens matériels, y compris une aide financière, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou de contribuer à une infraction visée aux articles 371 ou 373 à 383.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3 lorsque la mise à disposition est liée à une infraction passible d'une sanction de niveau 4 ou inférieur ou de niveau 4 lorsque la mise à disposition est liée à une infraction passible d'une sanction de niveau 5 ou supérieur.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 73, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 385. La fourniture d'informations ou de moyens matériels à une personne terroriste [Niveau de peine 4, 5]

La fourniture d'informations ou de moyens matériels à une personne terroriste consiste à délibérément fournir ou réunir, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des informations ou des moyens matériels, y compris une aide financière, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une autre personne lorsque la personne qui fournit ou réunit les moyens matériels sait que cette autre personne commet ou va commettre une infraction visée à l'article 371.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4 lorsque la mise à disposition est liée à une infraction passible d'une sanction de niveau 4 ou inférieur ou de niveau 5 lorsque la mise à disposition est liée à une infraction passible d'une sanction de niveau 5 ou supérieur.

Art. 386. La fourniture aggravée d'informations ou de moyens matériels à des fins terroristes ou à une personne terroriste [Niveau de peine 4, 5]

La fourniture d'informations ou de moyens matériels à des fins terroristes ou à une personne terroriste est punie d'une peine de niveau 4 lorsque la mise à disposition est liée à une infraction passible d'une sanction de niveau 4 ou inférieur, ou de niveau 5 lorsque la mise à disposition est liée à une infraction passible d'une sanction de niveau 5 ou supérieur, lorsque la fourniture ou la réunion d'informations ou des moyens matériels a lieu avec l'intention qu'ils soient utilisés en tout ou en partie par un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité en vue de commettre ou de contribuer à commettre une infraction visée à l'article 371.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 74, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 386/1. La déchéance de la nationalité belge

En cas de condamnation, comme auteur ou participant, à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis, pour une des infractions visées au présent chapitre, le juge se prononce d'office sur la déchéance de la nationalité belge de l'intéressé, dans le respect des conditions prévues à l'article 23/2 du Code de la nationalité belge.

Le juge peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne pas prononcer la déchéance de la nationalité belge lorsque les conséquences de celle-ci seraient manifestement déraisonnables et disproportionnées.

Modifications selon Justel: *(1) <Inséré par L 2026-03-16/08, art. 75, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 387. Le champ d'application

Le présent chapitre ne s'applique pas aux actes commis dans le cadre d'un conflit armé international ou d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international par des forces armées d'une partie au conflit lorsque ces actes sont couverts par les règles applicables du droit international humanitaire et sont conformes à celles-ci.

Le présent chapitre ne s'applique pas non plus aux activités menées, hors conflit armé, par les forces armées d'un Etat dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles.

Art. 388. La clause de protection des libertés et droits fondamentaux

Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme visant à réduire ou entraver des libertés ou droits fondamentaux tels que le droit de grève, la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache, la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse et la liberté d'expression dans d'autres médias, et tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Chapitre 2. Les attentats et complots contre la paix civile

Art. 389. L'attentat contre la paix civile [Niveau de peine 5]

L'attentat contre la paix civile consiste à:

1° armer ou à amener les citoyens à s'armer les uns contre les autres dans le but de provoquer la guerre civile;

2° commettre un attentat dans le but de provoquer la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs localités.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 390. Le complot contre la paix civile [Niveau de peine 4]

Le complot contre la paix civile consiste à former un complot en vue de commettre un attentat contre la paix civile.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 391. La préparation d'un attentat contre la paix civile [Niveau de peine 5]

La préparation d'un attentat contre la paix civile consiste à former un complot contre la paix civile suivi d'un acte quelconque adopté délibérément pour en préparer l'exécution.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 392. La cause d'excuse d'exemption de peine

La personne qui, avant qu'un attentat soit commis et avant le début de toute poursuite, informe l'autorité d'un complot ou d'une préparation d'attentat ainsi que de l'intégralité des informations qu'elle détient sur les circonstances et les auteurs de l'infraction, n'encourt aucune peine.

Chapitre 3. La constitution de groupes armés et la participation à de tels groupes

Art. 393. La levée illégale de troupes armées [Niveau de peine 3]

La levée illégale de troupes armées consiste à lever délibérément des troupes armées, engager ou enrôler des soldats ou leur fournir ou leur procurer des armes ou des munitions, sans ordre ni autorisation du gouvernement.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 394. La participation à une milice privée [Niveau de peine 2]

La participation à une milice privée consiste à, délibérément faire partie, lorsqu'elle est créée en dehors des cas prévus par la loi, d'une milice privée ou de toute autre organisation de particuliers dont l'objet est de recourir à la force, ou de suppléer l'armée ou la police, de s'immiscer dans leur action ou de se substituer à elles.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 395. La participation aggravée à une milice privée [Niveau de peine 3]

La participation à une milice privée en qualité de dirigeant est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 396. L'exhibition illégale d'un groupe ayant l'apparence militaire [Niveau de peine 1]

L'exhibition illégale d'un groupe ayant l'apparence militaire consiste à organiser ou participer délibérément à des exhibitions en public de particuliers en groupe qui, soit par les exercices auxquels ils se livre nt, soit par l'uniforme ou les pièces d'équipement qu'ils portent, ont l'apparence de troupes militaires.

L'alinéa 1er ne s'applique ni aux groupes qui poursuivent exclusivement un but culturel ou charitable ni aux exercices qui sont exclusivement exécutés dans le cadre d'un sport reconnu par l'autorité compétente, ni aux activités de reconstitution

d'événements historiques annoncées préalablement aux autorités locales et organisées légitimement, ni aux organismes de formation agréés à cet effet dans le cadre de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 397. L'entrainement collectif à la violence [Niveau de peine 2]

L'entraînement collectif à la violence consiste à organiser ou participer délibérément à des exercices collectifs, avec ou sans armes, destinés à apprendre l'utilisation de la violence à des particuliers.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux exercices qui sont exclusivement exécutés dans le cadre d'un sport reconnu par l'autorité compétente, ni aux activités de reconstitution d'événements historiques annoncées préalablement aux autorités locales et organisées légitimement, ni aux organismes de formation agréés à cet effet dans le cadre de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Art. 398. L'exercice illégal d'un commandement militaire [Niveau de peine 4]

L'exercice illégal d'un commandement militaire consiste à, délibérément:

1° prendre, sans droit ni motif légitime, le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port ou d'une ville;

2° retenir, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque;

3° pour un commandant, de tenir son armée ou sa troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 399. La direction et l'organisation d'une bande armée séditieuse [Niveau de peine 5]

La direction et l'organisation d'une bande armée séditieuse consiste à lever, diriger ou organiser une bande armée ou y exercer une fonction ou un commandement quelconque:

1° dans le but soit de s'approprier des biens publics, soit d'envahir des propriétés ou bâtiments publics, soit d'attaquer ou de résister envers la force publique agissant contre les auteurs de ces infractions;

2° dans le but soit de piller ou de partager des propriétés publiques ou celles d'une généralité de citoyens, soit d'attaquer ou de résister envers la force publique agissant contre les auteurs de ces infractions.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Art. 400. La participation à une bande armée séditieuse [Niveau de peine 4]

La participation à une bande armée séditieuse consiste à délibérément faire partie d'une bande armée visée à l'article 399 sans y exercer aucun commandement ni emploi.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Art. 401. La cause d'excuse d'exemption de peine

Celui qui, ayant fait partie d'une bande armée séditieuse sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se sera retiré au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même par après, lorsqu'il aura été saisi hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes, n'encourt aucune peine.

Art. 402. La fourniture de logement à une bande armée séditieuse [Niveau de peine 3]

La fourniture de logement à une bande armée séditieuse consiste à délibérément fournir un logement, ou un lieu de retraite ou de réunion à une bande armée séditieuse ou à une partie de celle-ci en connaissant le but ou le caractère de ladite bande.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

La présente disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 19.

Chapitre 4. L'association en vue de commettre une infraction et l'organisation criminelle

Section 1re. L'association en vue de commettre une infraction

Art. 403. La définition de l'association de malfaiteurs

L'association de malfaiteurs est toute association de plus de deux personnes formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Art. 404. La participation à une association de malfaiteurs [Niveau de peine 2, 3]

La participation à une association de malfaiteurs consiste à, délibérément:

1° faire partie d'une association de malfaiteurs;

2° fournir à celle-ci ou à une partie de celle-ci des armes, du matériel en vue de commettre des infractions, un logement ou un lieu de retraite ou de réunion.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3 lorsque l'association a pour but la commission d'infractions punissables d'une peine de niveau 5 ou d'un niveau supérieur.

Elle est punie d'une peine de niveau 2 lorsque l'association a pour but la commission d'infractions punissables d'une peine de niveau 4 ou d'un niveau inférieur.

Art. 405. La participation à une association de malfaiteurs en qualité de dirigeant [Niveau de peine 3, 4]

La participation à une association de malfaiteurs en qualité de dirigeant consiste à, délibérément, être le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs ou à y exercer un commandement quelconque.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4 lorsque l'association a pour but la commission d'infractions punissables d'une peine de niveau 5 ou d'un niveau supérieur.

Elle est punie d'une peine de niveau 3 lorsque l'association a pour but la commission d'infractions punissables d'une peine de niveau 4 ou d'un niveau inférieur.

Section 2. L'organisation criminelle

Art. 406. La définition de l'organisation criminelle

Une organisation criminelle est l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des infractions punissables d'une peine de niveau 3 ou d'un niveau supérieur, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux.

Art. 407. La participation à une organisation criminelle [Niveau de peine 3]

Remarque: Le renvoi à l'article 407 dans cet article figure tel quel dans le texte sur Justel. La définition de l'organisation criminelle se trouve à l'article 406.

La participation à une organisation criminelle consiste à, délibérément:

1° faire partie d'une organisation criminelle qui utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manoeuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, même si l'auteur n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières visées à l'article 19;

2° participer à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle, alors que l'auteur sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 407.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/13, art. 27, 006; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 408. La participation à une organisation criminelle en tant que preneur de décision [Niveau de peine 4]

La participation à une organisation criminelle en tant que preneur de décision consiste à participer à toute prise de décision dans le cadre des activités de l'organisation criminelle, alors que l'auteur sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 406.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/13, art. 28, 006; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 409. La participation à une organisation criminelle en qualité de dirigeant [Niveau de peine 5]

La participation à une organisation criminelle est punie d'une peine de niveau 5 lorsque l'auteur est un dirigeant de l'organisation criminelle.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/13, art. 29, 006; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 409/1. Le facteur aggravant.

Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour les infractions visées aux articles 407, 408 et 409, le juge prend en considération le fait que l'auteur savait ou aurait dû savoir que l'organisation criminelle utilisait délibérément un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité pour commettre ou contribuer à commettre des infractions, ou pour contribuer aux objectifs de cette organisation criminelle, tels que définis à l'article 406.

Modifications selon Justel: *(1) <Inséré par L 2026-03-16/13, art. 30, 006; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 410. La cause d'excuse d'exemption de peine

La personne qui, avant toute tentative d'une des infractions faisant l'objet de l'association et avant toute poursuite, aura révélé à l'autorité l'existence des associations et des organisations visées aux sections 1re et 2 et l'intégralité des informations qu'elle détient sur les circonstances de l'infraction et les noms des personnes y exerçant une fonction de commandement, n'encourt aucune peine.

Art. 411. La confiscation

Sauf lorsqu'elle aurait pour effet de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, le juge prononce la confiscation des biens dont dispose l'organisation criminelle et pour lesquels il est établi qu'ils ont été utiles pour contribuer à l'activité criminelle imputée à l'organisation.

L'article 53, § 2, alinéa 2, § 3 et §§ 6 à 9, s'applique à cette confiscation.

Chapitre 5. La protection physique des matières nucléaires et des autres matières radioactives

Art. 412. La manipulation sans habilitation de matières nucléaires [Niveau de peine 3]

La manipulation sans habilitation de matières nucléaires consiste pour une personne à, délibérément et sans y être habilitée par l'autorité compétente ou en dehors des conditions prévues lors de l'habilitation, se faire remettre, acquérir, détenir, utiliser, altérer, céder, abandonner, transporter ou disperser des matières nucléaires.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 413. La manipulation aggravée sans habilitation de matières nucléaires [Niveau de peine 4, 5]

§ 1er. La manipulation sans habilitation de matières nucléaires est punie d'une peine de niveau 4 si l'infraction a entraîné pour autrui:

1° une atteinte à l'intégrité du troisième degré;

2° la destruction en tout ou en partie des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, aéronefs ou autres ouvrages d'art, ou constructions appartenant à autrui.

§ 2. La manipulation sans habilitation de matières nucléaires est punie d'une peine de niveau 5 si l'infraction commise sans intention de donner la mort l'a pourtant causée.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 76, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 414. Le sabotage de matières ou d'installations nucléaires [Niveau de peine 5]

Le sabotage de matières ou d'installations nucléaires consiste pour une personne à, ... sans y être habilitée par l'autorité compétente ou en dehors des conditions prévues lors de l'habilitation, commettre un acte dirigé contre des matières nucléaires ou contre une installation dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement ou un acte perturbant le fonctionnement d'une telle installation, si, par ces actes et par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives:

1° elle provoque intentionnellement ou sait qu'elle peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement, ou;

2° elle contraint intentionnellement une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 5.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 77, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 415. La possession illicite de matières ou d'engins radioactifs [Niveau de peine 4]

La possession illicite de matières ou d'engins radioactifs consiste pour une personne à, ... sans y être habilitée par l'autorité compétente ou en dehors des conditions prévues lors de l'habilitation, détenir, fabriquer, utiliser de quelque manière que ce soit des matières radioactives autres que nucléaires ou des engins radioactifs si, par ces actes:

1° elle provoque intentionnellement ou sait qu'elle peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;

2° elle contraint intentionnellement une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 78, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 416. Le sabotage de matières radioactives ou d'engins radioactifs [Niveau de peine 4]

Le sabotage de matières radioactives ou d'engins radioactifs consiste pour une personne à, ... sans y être habilitée par l'autorité compétente ou en dehors des conditions prévues lors de l'habilitation, commettre un acte dirigé contre des matières radioactives autres que nucléaires ou des engins radioactifs si, par ces actes:

1° elle provoque intentionnellement ou sait qu'elle peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement, ou;

2° elle contraint intentionnellement une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 79, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Art. 417. Le recours à la contrainte en vue de la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires [Niveau de peine 3]

La recours à la contrainte en vue de la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires consiste pour une personne à, délibérément et sans y être habilitée par l'autorité compétente ou en dehors des conditions prévues lors de l'habilitation, exiger la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

Art. 418. L'intrusion illicite dans une installation nucléaire [Niveau de peine 2]

L'intrusion illicite dans une installation nucléaire consiste pour une personne extérieure à une installation où des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement à, délibérément et sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi le permet, pénétrer ou tenter de pénétrer dans les parties d'une telle installation pour lesquelles l'accès est limité aux personnes visées à l'article 8bis, §§ 1er à 4, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, soit sans y avoir été autorisée par l'exploitant ou son préposé, soit en recourant à des manoeuvres frauduleuses de nature à abuser l'exploitant ou son préposé sur sa légitimité à pénétrer dans ces parties de l'installation.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2.

Chapitre 6. La violation de zones portuaires ou l'intrusion dans un véhicule

Art. 419. L'intrusion dans une zone portuaire [Niveau de peine 1]

L'intrusion dans une zone portuaire consiste à, délibérément, entrer ou faire intrusion, sans y avoir été habilité ni autorisé, dans une installation portuaire visée à l'article 2.5.2.3, 5°, du Code belge de la navigation, ou dans un bien immobilier ou mobilier situé à l'intérieur du périmètre du port au sens de la même loi.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 420. L'intrusion aggravée dans une zone portuaire [Niveau de peine 2]

L'intrusion dans une zone portuaire est punie d'une peine de niveau 2 si:

1° l'activité concernée constitue une activité habituelle;

2° l'infraction a été commise pendant la nuit;

3° l'infraction a été commise par deux personnes ou plus;

4° l'infraction a été commise avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire;

5° l'infraction a été commise à l'aide de violences ou de menaces;

6° une entité critique, au sens de la loi du 19 décembre 2025 relative à la résilience des entités critiques, a fait l'objet d'une entrée ou d'une intrusion.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2025-12-19/94, art. 83, 004; En vigueur : 08-04-2026>*

Art. 421. L'intrusion dans un véhicule [Niveau de peine 1]

Dans le contexte des infractions visées aux articles 258 à 260, l'intrusion dans un véhicule, consiste à, délibérément, entrer ou faire intrusion, sans y avoir été habilité ni autorisé, dans un véhicule, un navire, un wagon, un conteneur, un semi-remorque ou un avion.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 422. La cause d'excuse d'exemption de peine

Sous réserve de l'application de l'article 264 qui contient déjà une cause d'excuse pour les victimes de traite des êtres humains, les victimes de trafic des êtres humains qui prennent part aux infractions prévues au présent chapitre en conséquence directe de la contrainte exercée sur elles, n'encourent aucune peine du chef de ces infractions.

Chapitre 7. L'interdiction de se cacher le visage dans l'espace public

Art. 423. L'interdiction de se cacher le visage dans l'espace public [Niveau de peine 1]

L'interdiction de se cacher le visage dans l'espace public consiste à, délibérément, sauf dispositions légales contraires, se présenter dans des lieux accessibles au public avec le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle que l'on ne soit pas identifiable.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1.

Art. 424. La cause de justification

Il n'y a pas d'infraction lorsque, ceux qui circulent dans des lieux accessibles au public avec le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables, le font en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Annexe. Ce que recouvrent les niveaux de peine: art. 36 (personnes physiques) et art. 38 (personnes morales) du livre I

Art. 36. Les peines principales

La peine de niveau 8 est constituée de l'emprisonnement à perpétuité ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de dix-huit ans à vingt ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 7, 6, 5, 4 ou 3.

La peine de niveau 7 est constituée d'un emprisonnement de plus de vingt ans à trente ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de seize ans à dix-huit ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 6, 5, 4 ou 3.

La peine de niveau 6 est constituée d'un emprisonnement de plus de quinze ans à vingt ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de onze ans à seize ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 5, 4, 3 ou 2.

La peine de niveau 5 est constituée d'un emprisonnement de plus de dix ans à quinze ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de six ans à onze ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 4, 3 ou 2.

La peine de niveau 4 est constituée d'un emprisonnement de plus de cinq ans à dix ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de quatre ans à six ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 3 ou 2.

La peine de niveau 3 est constituée d'un emprisonnement de plus de trois ans à cinq ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de deux ans à quatre ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 2 ou 1.

La peine de niveau 2 est constituée d'une des peines suivantes:

1° l'emprisonnement de six mois à trois ans au plus;

2° le traitement sous privation de liberté de six mois à deux ans au plus;

3° la peine de surveillance électronique d'une durée d'un mois à un an au plus;

4° la peine de travail de plus de cent-vingt heures à trois cents heures au plus;

5° la peine de probation de plus de douze mois à deux ans au plus;

6° la condamnation par déclaration de culpabilité.

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 2 est remplacée par une des peines de niveau 1.

La peine de niveau 1 est constituée d'une des peines suivantes:

1° l'amende de 200 euros à 20.000 euros au plus;

2° la peine de travail d'une durée de vingt heures à cent-vingt heures au plus;

3° la peine de probation d'une durée de six mois à douze mois au plus;

4° la peine de confiscation, en ce compris la peine de confiscation élargie;

5° la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction;

6° la condamnation par déclaration de culpabilité.

Lorsque la loi prévoit une peine accessoire pour une infraction punie d'une peine principale de niveau 1, le juge peut prononcer, en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine accessoire en lieu et place de la peine principale.

Art. 38. Les peines principales

La peine de niveau 8 est constituée d'une amende de plus de 4.000.000 euros à 5.760.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 7, 6, 5, 4 ou 3.

La peine de niveau 7 est constituée d'une amende de plus de 1.600.000 euros à 4.000.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 6, 5, 4 ou 3.

La peine de niveau 6 est constituée d'une amende de plus de 1.200.000 euros à 1.600.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 5, 4, 3 ou 2.

La peine de niveau 5 est constituée d'une amende de plus de 800.000 euros à 1.200.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 4, 3 ou 2.

La peine de niveau 4 est constituée d'une amende de plus de 600.000 euros à 800.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 3 ou 2.

La peine de niveau 3 est constituée d'une amende de plus de 360.000 euros à 600.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 2 ou 1.

La peine de niveau 2 est constituée d'une des peines suivantes:

1° l'amende de plus de 20.000 euros à 360.000 euros au plus;

2° la peine de prestation en faveur de la communauté évaluée à un montant de plus de 20.000 euros à 360.000 euros au plus;

3° la peine de probation de plus de douze mois à deux ans au plus;

4° le cumul de deux peines de niveau 1;

5° la condamnation par déclaration de culpabilité.

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 2 est remplacée par une des peines de niveau 1.

La peine de niveau 1 est constituée d'une des peines suivantes:

1° l'amende de 200 euros à 20.000 euros au plus;

2° la peine de prestation en faveur de la communauté évaluée à un montant de 200 euros à 20.000 euros au plus;

3° la peine de probation d'une durée de six mois à douze mois au plus;

4° l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet pour une période d'un an à dix ans au plus;

5° la peine de confiscation, en ce compris la peine de confiscation élargie;

6° la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction;

7° la fermeture d'établissement;

8° la condamnation par déclaration de culpabilité.

Lorsque la loi prévoit une peine accessoire pour une infraction punie d'une peine principale de niveau 1, le juge peut prononcer, en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine accessoire en lieu et place de la peine principale.